



Plan de Quartier (PQ) "Pierre de la Paix" Exploitation d'une carrière et d'une plateforme de recyclage



Règlement de Quartier (RQ)

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE.....	2
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
2. AFFECTATIONS DU SOL.....	5
3. POLICE DES CONSTRUCTIONS	8
4. ÉQUIPEMENTS.....	9
5. EXPLOITATION	11
6. REMBLAYAGE ET REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	13
7. CONTRÔLES / COMMISSION / CONVENTION	14
8. DISPOSITIONS FINALES	17

PREAMBULE

Les indications / commentaires figurant dans la colonne de droite (*indications*) du présent Règlement de Quartier sont destinés à permettre une meilleure compréhension ; ils explicitent des notions ou renvoient à d'autres articles, actes législatifs ou bases importants.

Ils sont établis par le Conseil Communal qui les réexamine périodiquement et les adapte le cas échéant.

Ces adaptations ne sont pas des modifications au sens de la LC ; elles ne nécessitent donc aucune procédure particulière.

Titre marginal

Articles / Dispositions

Indications

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1.1 Champs d'application

Champ d'application spatial

¹ Les dispositions du présent Règlement de Quartier (RQ) constituent, avec :

- le Plan de Quartier (*pièce graphique du PQ n° 38o1-o1*),
- le Plan de Remise en Etat Final (*PREF, n° 38o1-o3*),
- les plans et fiches de mesures de compensation (*n° 38o1-o6, -o7 et -o8*),

la réglementation particulière en matière de construction et d'exploitation spécifique à la carrière "Pierre de la Paix", à son remblayage (*stockage définitif de matériaux d'excavation*), à l'exploitation d'une plateforme de recyclage de matériaux inertes et aux constructions et installations liées à celles-ci.

Le RIE, qui fait par ailleurs office de RCo au sens des art. 47 OAT et 118 OC, accompagne le PQ/PC à titre indicatif.

Champ d'application réglementaire

² Les dispositions intégrées au présent RQ s'appliquent à l'intérieur du périmètre établi au PQ "Pierre de la Paix" et, pour autant que le RQ n'en dispose pas autrement, les prescriptions de la réglementation fondamentale en matière de construction de la Commune de Valbirse s'appliquent par analogie au sein du périmètre du PQ "Pierre de la Paix".

³ Les droits publics impératifs de la Confédération et du Canton sont réservés.

Cf. art. 25 LC, LPE, LEaux, OEaux, OPB, OPair, LFo, LR, etc.

⁴ Le PQ à valeur de Permis de Construire (PQ/PC) pour les objets définis avec la précision d'un tel permis.

Cf. art. 88 al. 6 LC
En l'occurrence seul le 'Chemin Pierre de la Paix' (Secteur D) est sujet à PC.

Protection de l'air

⁵ Toutes les dispositions sont prises pour respecter les valeurs limites d'immissions de polluants atmosphériques et de poussières ; les éventuelles émissions d'odeurs ne doivent pas incommoder le voisinage.

Cf. art. 2 al. 5 OPair.

Titre marginal	Articles / Dispositions	Indications
	Art. 1.1 (suite)	
Protection contre le bruit	⁶ Sont applicables dans tout le périmètre du PQ "Pierre de la Paix" les dispositions du Degré de Sensibilité IV (<i>DS IV</i>).	Cf. art. 43 OPB.
Champ d'application temporel	⁷ Les dispositions intégrées au présent PQ "Pierre de la Paix" s'appliquent aussi longtemps que celui-ci reste en vigueur.	
	Art. 1.2 Buts	
Contenu	<p>Le PQ "Pierre de la Paix" règle :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le périmètre du PQ, soit le périmètre d'exploitation de la carrière et les surfaces attenantes nécessaires à sa réalisation et à son exploitation ;b) les affectations par activité au sein de la carrière ;c) la nature des matériaux excavés et stockés (<i>remblais / comblements en stockage définitif</i>) ;d) les installations d'équipement ;e) la finalité du réaménagement du site au terme de son exploitation ;f) les contrôles et surveillances en cours et au terme de l'exploitation.	

<i>Titre marginal</i>	<i>Articles / Dispositions</i>	<i>Commentaires</i>
	2. AFFECTATIONS DU SOL	
	Art. 2.1 Affectations	
Nature de l'affectation	<p>¹ Le PQ "Pierre de la Paix" vise :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'extraction, le concassage et le calibrage de roches calcaires ;b) le remblayage (<i>stockage définitif</i>) de matériaux d'excavation non pollués, de déblais de découvertes et de percements ;c) l'exploitation d'une plateforme de recyclage de matériaux minéraux dépourvus d'enrobés bitumineux.	<p>Cf. annexe 3 ch. 1 OLED.</p> <p>Soit bétons, briques, tuiles, déblais de routes, ...</p>
Répartition spatiale	<p>² Le PQ "Pierre de la Paix" distingue 4 Secteurs (S) définis au PQ (<i>pièce graphique à proprement parlé du PQ</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none">a) S A : Secteur « Extraction / remblayage / dépôts matériaux » ;b) S B : Secteur « Remblayage » ;c) S C : Secteur « Tampon » ;d) S D : Secteur « Equipements / Ru de la Plantation ».	<p>Cf. PQ plan n° 38o1-o1.</p>
	Art. 2.2 Secteurs	
Définition	<p>¹ Les Secteurs représentent des surfaces pour lesquelles l'affectation du sol a été définie ; ils concernent aussi bien des objets existants (<i>chemin 'Pierre de la Paix' entre autres</i>) que des installations / constructions à établir ou des surfaces à aménager.</p>	
S A : Secteur « Extraction / remblayage / Dépôts matériaux »	<p>² S A : Ce Secteur est réservé, par étapes successives d'avancement de l'exploitation, à l'extraction, au traitement, au dépôt, au chargement et au transport des matériaux (<i>roches calcaires</i>), au remblayage (<i>stockage définitif</i>) en vue du réaménagement final du site (<i>remise en culture</i>), à l'exploitation d'une plateforme de recyclage de matériaux inertes et à l'ensemble des installations et équipements nécessaires à l'exploitation de la carrière.</p>	<p>Cf. plan de principe d'aménagement du secteur n° 38o1-35.</p>

Titre marginal	Articles / Dispositions	Commentaires
	Art. 2.2 (suite)	
S B : Secteur « Remblayage »	³ S B : Ce Secteur est destiné au seul remblayage (<i>stockage définitif</i>) en vue du réaménagement final (<i>remise en culture</i>) avec un niveau de remblayage défini au 'Concept de Remise en Etat' (<i>CRE</i>).	Cf. PREF (n° 3801-o3) et CRE (annexe 9.9 RIE/RCo).
S C : Secteur « Tampon »	⁴ S C : Ce Secteur consiste en une bande de terrain de 10 m autour des Secteurs S A et S B faisant office de zone de dépôt (<i>sols décapés – matériaux terreux</i>) et d'espace de transition entre la carrière et le pâturage boisé qui l'entoure afin que les activités liées à l'exploitation et à la remise en état final n'empiètent pas au-delà du périmètre du PQ "Pierre de la Paix".	
	⁵ A terme, le Secteur C est appelé à être remblayé / façonné pour garantir une parfaite insertion des différentes surfaces au périmètre du PQ lors de la remise en état définitive.	
	⁶ Son entretien doit être assuré par une fauche tardive à partir de la mi-juillet, par des soins aux éléments boisés et aux lisières de façon à assurer la transition entre la carrière et le pâturage boisé.	
	⁷ Sont autorisés d'y être implantés : a) la clôture destinée à empêcher accès et accidents ; b) les pistes d'accès ; c) les dépôts temporaires des sols décapés (<i>matériaux terreux</i>) en vue de leur réutilisation sur le site ou sur d'autres chantiers ; d) les remblais définitifs liés à la remise en état du site.	
S D : Secteur « Equipements / Ru de la Plantation »	⁸ S D : Ce Secteur comprend l'accès à la carrière, soit le Chemin 'Pierre de la Paix', et les emprises nécessaires aux travaux liés au Ru de la Plantation.	

Titre marginal

Articles / Dispositions

Commentaires

Art. 2.2 (suite)

S D : ERE

⁹ Le parcours du ru de la Plantation est au bénéfice d'un Espace Réservé aux Eaux (ERE) de 11 mètres (2 x 5,5 m).

¹⁰ La portion amont de la source du ru de la Plantation sera mise à ciel ouvert avec franchissement par l'accès à la carrière, soit le Chemin 'Pierre de la Paix' dans le cadre des aménagements du présent PQ/PC.

¹¹ La buse permettant le franchissement du ru de la Plantation répond à la norme VSS 640 696 avec lit naturel sans chute et bermes latérales pour le passage de la petite faune.

¹² Les travaux seront réalisés dans un laps de temps de 5 ans à compter l'entrée en force du PQ/PC 'Pierre de la Paix' et exécutés conformément aux prescriptions de la Mesure NAT-IV, partie intégrante du PQ/PC.

¹³ Dans l'Espace Réservé aux Eaux, seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics sont autorisées. Toutes les autres constructions et installations, qu'elles nécessitent une autorisation ou non, ainsi que les modifications de terrain sont interdites, sous réserve du droit fédéral.

¹⁴ La végétation ayant poussé naturellement dans l'Espace Réservé aux Eaux doit être conservée. Seuls l'entretien de ces espaces par des méthodes naturelles ou la pratique d'une agriculture ou une sylviculture extensives sont autorisés.

Les mesures liées à l'entretien et à l'aménagement des eaux selon les articles 6, 7 et 15 LAE sont en outre réservées.

<i>Titre marginal</i>	<i>Articles / Dispositions</i>	<i>Commentaires</i>
	3. POLICE DES CONSTRUCTIONS	
	Art. 3.1 Dimensions et distances	
Nature des constructions	¹ Constructions autorisées dans le seul Secteur SA, celles-ci sont exclusivement induites et dévolues à l'exploitation du site (<i>e.g. des bâtiments administratifs de l'exploitant ne sont de fait pas autorisés</i>).	
Temporalité	² Constructions et installations sont temporaires dans la mesure où tout doit disparaître à terme avec la fin de l'exploitation du site.	
SP et HT	³ La surface totale (<i>SP</i>) des installations, constructions et bâtiments ne dépasse pas 200 m ² et la Hauteur Totale (<i>HT</i>) est de max. 5,5 mètres.	SP : cf. art. 28 ONMC.
Distance à la limite et distances entre bâtiments	⁴ Prescription de distance : <ul style="list-style-type: none">- constructions et installations exclusivement édifiées dans le Secteur A ;- distance libre entre bâtiments et installations.	Cf. art. 23 ONMC.
Utilisation du sol	⁵ Il n'y a pas de mesures d'utilisation du sol (<i>IBUS, SVer, ...</i>) prescrites dans le périmètre du PQ "Pierre de la Paix".	
	Art. 3.2 Aspects des constructions	
Architecture	La forme et l'aspect extérieurs des installations, constructions et bâtiments sont déterminés avant tout par les fonctions qu'ils doivent assurer. Cependant, l'aspect d'ensemble, la forme des installations, constructions et bâtiments, la conception des façades ainsi que les matériaux et couleurs doivent être choisis de manière à conditionner une unité d'aménagement afin de ne pas altérer l'aspect du site et des vues sur celui-ci.	

Titre marginal

Articles / Dispositions

Commentaires

4. ÉQUIPEMENTS

Art. 4.1 Route d'accès / Chemin 'Pierre de la Paix'

Accès / Chemin 'Pierre de la Paix'

L'accès à la carrière "Pierre de la Paix" pour les transports de matériaux extraits ou destinés au remblayage est :

- a) implanté sur le tracé du chemin forestier existant (*Chemin 'Pierre de la Paix'*) ;
- b) maintenu dans son emprise existante en section courante avec élargissements sporadiques pour assurer les croisements de véhicules tout en tenant compte du franchissement du ru de la Plantation ;
- c) revêtu d'un béton bitumineux non borduré ;
- d) raccordé à la Route de la Charrière sur le raccordement existant ;
- e) remis en état dans sa situation d'origine (*largeur 3,5 m et revêtement type 'groise'*) en fin d'exploitation.

Cf. PQ (3801-01) et plan de situation n° 3801-11.

Cf. Mesure NAT-IV et art. 2.2 al. 1o ss supra.

Art. 4.2 Équipements

Équipements

Les équipements liés à l'exploitation (*piste, clôture, etc.*) :

- a) sont définis et installés en fonction des besoins de celle-ci (*quantité, temporalité, sécurité des personnes, des animaux et des biens et respect de la législation*) ;
- b) sont entièrement retirés / supprimés à la fin de l'activité de celle-ci.

Art. 4.3 Evacuation des eaux

Eaux usées

¹ La production d'Eaux Usées (*EU*) n'est pas autorisée dans le périmètre du PQ "Pierre de la Paix"; les éventuelles eaux d'aisance (*EU*) sont récoltées dans une fosse de stockage étanche et sans trop-plein pour être conduites en station d'épuration.

Il sera cependant privilégié l'installation de toilettes 'sèches'.

<i>Titre marginal</i>	<i>Articles / Dispositions</i>	<i>Commentaires</i>
	Art. 4.3 (suite)	
Eaux claires	² L'évacuation des eaux claires du PQ "Pierre de la Paix" sera réalisée par infiltration dans les limites autorisées par le type de zone de protection des eaux.	Aire d'alimentation 'Au' au titre de la carte de protection des eaux.
Eaux de lavage	³ Les engins nécessitent d'être lavés le seront hors site ; il n'y a donc pas lieu d'envisager d'évacuation d'eaux de lavage.	
	Art. 4.4 Financement	
Financement	La construction, l'exploitation et l'entretien des équipements techniques à l'intérieur du périmètre du PQ "Pierre de la Paix" sont à la charge de l'exploitant de la carrière.	

Titre marginal

Articles / Dispositions

Commentaires

5. EXPLOITATION

Art. 5.1 Exploitation

Conformité

L'exploitation doit être conforme aux prescriptions du droit supérieur et au plan d'exploitation formulé spécifiquement pour la carrière "Pierre de la Paix".

Cf. OLED, OSol, Plan sectoriel PDR EDT.
Cf. PQ (n° 3801-01), PREF (n° 3801-03)
et Plan d'exploitation et de remblayage
(annexe 9.6 RIE, plan n° 3801-31 ss).

Art. 5.2 Protection de l'air

Les machines et engins de chantier sont équipés de filtres à particules conformes aux exigences définies par l'OPair

Cf. entre autres exigences annexe 1
OPair, annexe 2 chiffre 82 OPair et
annexe 4 chiffre 3 OPair.

Art. 5.3 Protection contre les poussières

Toutes les mesures pour réduire au minimum la formation des poussières, et d'éviter leurs retombées doivent être prises, à la charge de l'exploitant avec, entre autres :

- a) aspersion d'eau lors de l'utilisation du perceur ;
- b) balayages de la Route de Moron / Route de la Charrière
(plusieurs x/mois selon besoin) ;
- c) nettoyage des machines (1x/semaine) ;
- d) éventuelle installation d'un lave-roues pour les PLM en sortie de carrière.

Art. 5.4 Protection des sols

Stockage et réutilisation des sols

¹ Le stockage des matériaux terreux, leur réutilisation ainsi que la remise en état des sols doivent être faits selon les directives et normes en vigueur au moment de leurs réalisations.

Cf. Osol et RIE.

² Pour des raisons de temporalité, si les sols décapés ne peuvent pas être réutilisés pour la remise en état final, ces derniers devront être réutilisés sur d'autres sites conformément au droit en vigueur.

Titre marginal	Articles / Dispositions	Commentaires
	<p>Art. 5.4 (suite)</p> <p>³ Les sols ne pouvant être stockés plus de dix ans, des matériaux terreux (<i>horizons A + B</i>) de qualité équivalente devront être prévus (<i>dès dix ans avant la fermeture de la carrière</i>) afin de procéder à la remise en état final du site.</p> <p>⁴ La manipulation des matériaux terreux doit être suivie par un Spécialiste de la Protection des Sols sur les Chantiers (<i>SPSC</i>).</p> <p>Art. 5.5 Etapes d'exploitation</p>	
Plan d'exploitation	<p>¹ L'exploitation (<i>extraction et remblayage</i>) se déroule au regard des besoins, selon les plans d'exploitation et de remblayage, en respect des fiches de mesures et conformément au SER établi au démarrage de l'exploitation puis régulièrement mis à jour.</p>	<p>Cf. Plan d'exploitation et de remblayage (<i>annexe 9.6 RIE, plan n° 38o1-32</i>).</p> <p>Cf. fiches de mesures 38o1-o6/o7/o8 et SER = Suivi Environnemental de la Réalisation.</p>
Volume d'exploitation	<p>² Le volume total à exploiter (<i>respectivement à remblayer</i>) est limité par les affectations portées au PQ (<i>Secteurs S A et S B</i>) et au plan d'exploitation et de phasage.</p>	<p>Cf. Plan d'exploitation et de remblayage (<i>annexe 9.6.RIE, plan n° 38o1-32</i>).</p>
Evènements en cours d'exploitation	<p>³ Les procédures, mesures de sécurisation, travaux de remise en état, ... liés à tout évènement/désordre survenant en cours d'exploitation (<i>glissement de terrain, éboulement, coulée de boues, ..., chute d'arbre</i>) dans le périmètre du PQ ou dans ses environs immédiats (<i>dans la mesure où l'exploitation en est à l'origine</i>), sont à supporter par l'exploitant de la carrière.</p>	
Fin de l'exploitation	<p>⁴ Au terme de l'exploitation, l'ensemble des surfaces des Secteurs S A, S B et S C et S D est remis en état.</p> <p>⁵ L'objectif consiste à recréer un secteur mêlant forêt, pâturage mésophile et clairière maigre qui sera exploité extensivement.</p>	<p>Cf. chapitre 2 ci-avant, PREF (<i>n° 38o1-o3</i>), CRE (<i>annexe 9.9.RIE</i>) et Plan d'exploitation et de remblayage (<i>annexe 9.6.RIE, plan n° 38o1-32</i>).</p> <p>Cf. PREF (<i>n° 38o1-o3</i>) et CRE (<i>annexe 9.9.RIE</i>).</p>

Titre marginal

Articles / Dispositions

Commentaires

6. REMBLAYAGE ET REMISE EN ÉTAT DU SITE

Art. 6.1 Remblayage et remise en état du site

Conformité

¹ Le remblayage doit être conforme aux plans de remblayage de la carrière "Pierre de la Paix" (*marge de tolérance d'un mètre max. par rapport aux mesures fixées aux plans*).

Cf. PREF (n° 3801-03), Plans d'exploitation et de remblayage (*annexe 9.6 RIE, plans n° 3801-31 ss*) et CRE (*annexe 9.9.RIE*).

Remise en état

² La remise en état final de la carrière est réalisée conformément aux plans de remblayage de la carrière "Pierre de la Paix" et au Concept de Remise en Etat (*CRE*) et parfaitement achevée au plus tard 5 ans après la fin de l'exploitation mais, avant l'expiration du délai de la compensation au défrichement.

Cf. PREF (n° 3801-03), plans et fiches de mesures (n° 3801-06/07/08), Plans d'exploitation et de remblayage (*annexe 9.6 RIE, plans n° 3801-31 ss*) et CRE (*annexe 9.9.RIE*).

³ Si cet objectif ne peut pas être atteint, des mesures de compensation supplémentaires pourraient être exigées.

Art. 6.2 Mesures de compensation

Mesures de compensation

¹ Le genre et la description des mesures, leur localisation et le moment de leur réalisation sont définis au PQ.

Cf. Plans et fiches de mesures (n° 3801-06/07/08).

² Au besoin, les mesures de compensation peuvent être modifiées ou adaptées en accord avec les autorités compétentes (*Canton, Commune et exploitant*).

³ La réalisation des mesures de compensation ainsi que leur entretien sont entièrement financés par l'exploitant.

Art. 6.3 Démantèlement des installations

Démantèlement

¹ En fin d'exploitation, l'ensemble des installations / constructions et bâtiments est démantelé par l'exploitant et à la charge de celui-ci.

Titre marginal

Articles / Dispositions

Commentaires

7. CONTRÔLES / COMMISSION / CONVENTION

Art. 7.1 Contrôles

Organe de contrôle

¹ Le Conseil Communal est responsable du contrôle des mesures liées à l'exploitation et des diverses activités réalisées sur l'ensemble du périmètre du PQ "Pierre de la Paix".

² A cet effet, il instaure une Commission communale consultative non permanente "Carrière Pierre de la Paix" qui ne dispose d'aucune compétence décisionnelle ni financière.

³ Le Conseil Communal règle les détails et dispositions d'usage de la Commission communale "Carrière Pierre de la Paix" et consulte pour ce faire le Propriétaire et l'Exploitant de la carrière et, en tant que de besoins, les Services cantonaux compétents.

Commission communale non permanente au sens de l'article 29 LCo.

Détails et dispositions d'usage dans le RO et éventuellement dans un cahier des charges particulier.

Art. 7.2 Commission communale "Carrière Pierre de la Paix"

Commission communale "Carrière Pierre de la Paix"

¹ La Commission "Carrière Pierre de la Paix" s'occupe du suivi du projet d'extraction et de remise en état et tient lieu d'intermédiaire entre l'Exploitant de la carrière et la Commune mixte de Valbirse.

² La Commission "Carrière Pierre de la Paix" s'assure qu'il existe un échange suffisant d'informations et soutient les Services concernés par le projet de carrière (*Autorités communales, Services cantonaux spécialisés, inspecteurs de l'ASGB, Exploitant et Propriétaire de la carrière*) tout au long de son activité.

Les séances des commissions n'étant en principe pas publiques, les PV de leurs délibérations ne le sont pas non plus.

La Commune est cependant libre de déclarer les séances publiques.

Les PV ne sont pas accessibles à des personnes ou des Services autres que les membres de la Commission et l'organe communal de surveillance, à moins qu'un acte législatif communal ou une décision de l'organe d'institution ne le prévoie (*art. 11 de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public, loi sur l'information, LIn; RSB 1o7.1*).

Titre marginal

Articles / Dispositions

Commentaires

Art. 7.2 (suite)

³ La Commission "Carrière Pierre de la Paix" est composée, a minima, de quatre (4) membres avec un droit de vote :

- un représentant de la Commune mixte de Valbirse
- un représentant de la Commune bourgeoise de Malleray
- un représentant de l'Exploitant de la carrière
- un représentant des riverains de la Route de Moron

et est assistée dans ses travaux par les agents des Services techniques communaux (*ceux-ci sans droit de vote*).

Les différentes parties nomment elles-mêmes leur représentant.

Si cela s'avère nécessaire, la Commission peut faire appel à des spécialistes ayant une fonction consultative (*mais ne disposant pas du droit de vote*).

⁴ La Commune mixte de Valbirse assume la présidence de la Commission "Carrière Pierre de la Paix" (*avec voix prépondérante en cas d'égalité de voix lors de décisions*) ; celle-ci se réunit une fois par an au minimum et son activité débute au moment de son instauration (*arrêté*) par le Conseil Communal.

Art. 7.3 Informations

³ La Commune de Valbirse est informée annuellement sur le déroulement de l'exploitation de la carrière "Pierre de la Paix" dans les domaines suivants (*prestation à charge de l'exploitant*) :

- a) quantité de matériaux extraits ;
- b) quantité de matériaux remblayés ;
- c) gestion des sols ;
- d) réalisation des mesures de compensation ;
- e) réalisation des mesures de protection de l'air.

Titre marginal

Articles / Dispositions

Commentaires

Art. 7.4 Convention

Les Communes (*mixte de Valbirse et bourgeoise de Malleray*) et l'Exploitant conviennent d'une convention sous seing privé relative à l'exploitation de la carrière "Pierre de la Paix" qui complète les prescriptions du PQ et détermine contractuellement les aspects financiers de l'exploitation (*exploitation à proprement parlé*) ainsi que le montant de la redevance sur les 'matériaux extraits et remblayés'.

Convention établie au regard de l'art. 142 a al. 3 LC

Art. 7.5 Règlement d'Exploitation

Le Propriétaire (*Commune bourgeoise de Malleray*) et l'Exploitant conviennent d'un Règlement d'Exploitation relatif à l'exploitation de la carrière "Pierre de la Paix" qui complète les prescriptions du PQ et détermine les aspects techniques de l'exploitation (*exploitation à proprement parlé*).

Document par ailleurs exigé dans le cadre de l'Autorisation d'exploiter le site.

Titre marginal

Articles / Dispositions

Commentaires

8. DISPOSITIONS FINALES

Art. 8.1 Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

Le Plan de Quartier "Pierre de la Paix" entre en vigueur le jour suivant la publication de son approbation par l'OACOT.

Cf. art. 45 OCo.

INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION (IRA)

Information et participation de la population (*art. 58 LC*)

Publication dans la Feuille Officielle d'Avis (*FOADM*)

les 21 et 28 novembre 2018

Information et participation de la population (*IPP*)

du 21 novembre au 21 décembre 2018

Séance d'information publique

le 04 décembre 2018

Examen Préalable (*art. 59 LC*)

du 30 novembre 2020

Procédure d'opposition (*art. 60 LC*)

Publication dans la Feuille Officielle d'Avis (*FOADM*)

les 03 et 10.02.2021

Publication dans la Feuille Officielle du Jura bernois (*FOJB*)

les 03 et 10.02.2021

Dépôt Public (*DP*)

du 04.02 au 08.03.2021

Opposition(s) liquidée(s) -

Opposition(s) non liquidée(s) -

Réserve(s) de droit -

Adoption (*art. 66, al. 4 LC*)

Arrêté par le Conseil Communal

le

Adopté par le Conseil Général

le

Au nom du Conseil Communal

Au nom du Conseil Général

Le Président

Le Secrétaire

Le Président

Le Secrétaire

Jacques-Henri JUFER

Thierry LENWEITER

Pascal FLOTRON

Thierry LENWEITER

Attestation (*art. 120 OC*)

Les indications ci-dessus sont certifiées exactes
Valbirse, le

Le Secrétaire des Conseils

Approbation (*art. 61 LC*)

Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (*OACOT*)



Version 2o21. o1

